

RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE : CONNAISSEZ-VOUS VOS OBLIGATIONS?

RVER : UN NOUVEL OUTIL D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est un outil d'épargne-retraite pour les employés de PME. Ce véhicule d'épargne se veut facile à administrer, peu coûteux et prévoit des frais de gestion abordables pour ceux qui y contribuent.

La FCEI a fait de nombreuses représentations auprès du gouvernement pour s'assurer que vos intérêts soient pris en considération dans l'élaboration des RVER.

DATES À RETENIR

Grâce au travail de la FCEI, les obligations pour les employeurs entrent en vigueur graduellement en fonction du nombre d'employés visés (voir tableau ci-dessous), et ce, afin d'alléger le fardeau administratif des plus petites entreprises.

Les employés visés sont ceux qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui ont au minimum 1 an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail*.

Nombre d'employés dans l'entreprise	Date limite d'entrée en vigueur des obligations
20 employés visés ou plus (en date du 30 juin 2016)	31 décembre 2016
10 à 19 employés visés (en date du 30 juin 2017)	31 décembre 2017
5 à 9 employés visés	La date exacte n'a pas encore été déterminée par le gouvernement.
Moins de 5 employés	Non assujettie à la Loi

EXEMPTIONS

Vous n'êtes pas tenu d'offrir un RVER, si :

- Vous offrez déjà à vos employés un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée.
- Vous avez **moins de 5 employés** (voir tableau et conditions énoncées plus haut).

Il est à noter que tous les employeurs non-assujettis à la Loi peuvent cependant choisir d'offrir un RVER sur une base volontaire.

MAGASINEZ VOTRE RVER

La mise en place d'un RVER ou de tout autre véhicule d'épargne-retraite représente une décision importante et nécessite mûre réflexion. Informez-vous, posez des questions et surtout magasinez!



LE RVER EN QUELQUES QUESTIONS ET RÉPONSES

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur assujéti?

Vous devez notamment choisir un RVER ou un autre régime admissible.

Si vous décidez d'offrir un RVER, il faut :

- Choisir un RVER offert par un administrateur autorisé (compagnie d'assurance, institution financière, etc.).
- Au moins 30 jours avant de ratifier une entente, informer vos employés par écrit de votre intention d'offrir un RVER ainsi que de certains autres éléments tels que :
 - toute relation d'affaires que vous entretenez avec l'administrateur choisi.
 - le choix du taux de cotisation que vos employés doivent faire.
 - le fait que les employés non visés qui veulent participer au RVER doivent vous en informer.
- Inscrire automatiquement tous vos employés visés et ceux qui en font la demande, prélever leurs cotisations et les transmettre à l'administrateur du RVER.
- Conserver une preuve de l'avis de renonciation d'un employé et l'inviter de nouveau à cotiser tous les deux ans.

Quels sont les principaux avantages pour un employeur?

- Vous n'êtes pas obligé de contribuer au RVER de vos employés.
- Si vous choisissez de le faire, vos cotisations sont exemptes de taxes sur la masse salariale. De plus, vous pouvez modifier votre niveau de contribution ou cesser de cotiser, sans trop de difficultés.
- Peu importe la taille de votre entreprise, les frais de gestion sont peu élevés et sont accessibles pour les plus petites entreprises ainsi que pour les travailleurs autonomes.
- Vous pouvez mettre plus facilement à la disposition de vos employés un mécanisme d'épargne-retraite intéressant, vous permettant ainsi de vous distinguer comme employeur et possiblement de favoriser la rétention de votre personnel.

Quel est le principal désavantage du RVER pour un employeur?

Bien que nous ayons travaillé à le faire réduire au maximum, un fardeau administratif demeure. Par exemple, contrairement à d'autres régimes d'épargne, le RVER impose à l'employeur d'inviter chaque employé ayant refusé d'adhérer au régime et ceux qui ont établi leur cotisation à 0 % à reconsidérer leur choix tous les 2 ans. Il doit aussi prévoir un registre où les communications requises avec les employés sont consignées.



**Nous
sommes
là pour
vous**

Vous avez des questions? Communiquez avec nos conseillers.

1 888 234-2232 ou fcei@fcei.ca

Avis juridique : Cette publication et son contenu visent à servir exclusivement les intérêts des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et à leur fournir des renseignements; ils ne s'adressent à aucun autre public. La FCEI ne fait aucune représentation ni ne donne de garantie sur le caractère complet, l'exactitude et l'actualité du contenu de cette publication. Renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel avant d'entamer des démarches suivant les renseignements contenus dans cette publication.